



## **Arrêté Municipal 22/24**

Route Barrée

Rue de la Tuilerie (RD30 en agglomération)

Travaux sur le réseau d'assainissement

**Date d'intervention : du 21/02/2022 au 11/03/2022**

### **LE MAIRE DE BOULOC**

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- VU** l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire
- VU** La demande de l'entreprise FRONTON TP du 24/11/2021
- VU** L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, en barrant la Rue de la Tuilerie (RD30 en agglomération) sur la commune de BOULOC, et ce pendant toute la durée des travaux.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Afin de permettre à la Société FRONTON TP, 150 Route de Grisolles, 31620 FRONTON, de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement Rue de la Tuilerie (RD30 en agglomération), sur la commune de BOULOC, la route sera barrée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

La Rue de la Tuilerie sera barrée entre le numéro 13 et le numéro 17.  
Des déviations passant par la Rue Jean Jaurès (RD4), la Route de la Mouyssagaise (RD45), la Route de Villemur (RD14), la Route de Bouloc et la Route de Vacquiers (RD30) d'une part

et par le Chemin du Moulin à Vent (RD77), la Rue du Château, la Route de Fronton (RD4), la Route de Groussac (RD87), la Route de Gourdis RD63d, la Route de Villaudric (RD63) et la Rue de la Violèze d'autre part, seront mises en place.

En plus de la signalisation réglementaire liée à cette déviation, une signalisation spécifique indiquant la direction de Villaudric et de Castelnau sera mise en place en amont du chantier pour diminuer le flux de véhicule au centre du village. Voir plans de déviation joints.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 21/02/2022 et resteront applicables jusqu'au 11/03/2022, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la Société FRONTON TP.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

### **ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

### **ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOULOC.

### **ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de BOULOC
- Société FRONTON TP

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

BOULOC, le 07/02/2022

Le Maire-Adjoint,  
chargé de la Circulation, du  
Stationnement, des Déplacements

Jean-Pierre ROUANET



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*